

Règlement d'ordre intérieur



Ecole fondamentale libre subventionnée

Direction : Leuxe Sabine

Rue du Roi Albert 57

7370 Dour

065/65.04.61

E-Mail : Direction@sainteunionfondamentaledour.be

Site Internet : www.sainteunionfondamentaledour.be

L'école est organisée par l'ASBL « Ecoles Fondamentales Libres Catholiques de Dour »

Rue du Roi Albert, 10 à 7370 Dour

Pouvoir Organisateur (PO) de l'école, dont les statuts ont été publiés aux annexes
du Moniteur Belge n°13426-85 du 16 septembre 1986.

Numéro de compte à utiliser pour les paiements :

BE 88 0689 3510 0841

Indiquer la communication structurée de la facture ou
mentionner: le NOM de l'enfant + le MOTIF du paiement

➤ **Avant-propos**

L'école dépend de l'Enseignement Catholique qui est un réseau d'enseignement libre confessionnel, subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles.

Les écoles du réseau accueillent des enfants dont les parents, par une convention passée avec l'école, reconnaissent les projets éducatif et pédagogique ainsi que le règlement d'ordre intérieur proposés par le Pouvoir Organisateur.

Notre école est une école chrétienne ; cela veut dire que les enfants y sont éduqués selon les Valeurs Evangéliques.

Le cours de religion s'adresse à tous les enfants sans exception.

1. Eduquer, c'est apprendre à vivre en société

Ce règlement s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. La vie en commun implique le respect de règles au service de tous. Pour remplir ces missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun pour :

- Assurer les mêmes chances de réussite à tous.
- Que chacun se sente accueilli.
- Que chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel.
- Que chacun puisse faire siennes les règles de vie en sécurité.
- Que chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et leurs activités.
- Respect du travail et de l'autorité de l'enseignant.

2. Le sens de la vie en commun

Toute vie en société suppose des règles. Un des principaux objectifs de l'école est de préparer chaque individu à une vie sociale plus active et plus responsable. Dès lors, le respect des règles de vie s'impose.

a) Le respect de soi

Celui-ci doit se manifester dans les attitudes, les propos, le comportement et une bonne hygiène personnelle.

Nous comptons également sur les parents pour veiller à ce que les enfants aient une tenue vestimentaire **correcte** et **adaptée** aux conditions météorologiques.

Seront à éviter les jeans troués, les crop tops et pour des questions de sécurité, les longues boucles d'oreilles et les ongles en gel.

b) Le respect des autres

« Construire dans l'amitié »

La politesse à l'égard d'autrui se manifeste par des petits mots simples :

Bonjour, au revoir, s'il vous plaît, merci, à bientôt, comment vas-tu,

Toute forme de violence sera sanctionnée.

Nous **rappelons** qu'il est strictement **interdit** aux parents de faire acte d'autorité sur un autre enfant que le sien.

c) Le respect de l'environnement

Les élèves sont constamment invités à respecter les lieux scolaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Chacun doit veiller à maintenir la propreté de la cour et des locaux en jetant les emballages des friandises et des boissons dans les nombreuses poubelles mises à disposition en n'oubliant pas de respecter le tri.

Nous interdisons les sodas, les boissons énergisantes et les chips. Les sucettes et chewing-gum sont interdits afin d'éviter tout accident.

Lors des apprentissages, en classe, les enfants sont invités à boire uniquement de l'eau.

Dans un souci environnemental, l'école met l'accent sur l'utilisation de gourde et de boîte à tartines. Nous vous invitons également à veiller au sur emballage.

d) Autres dispositions

Nous rappelons que les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'école.
Excepter les enseignants menant un projet pédagogique.

Certains objets sont interdits : canifs et autres objets tranchants, briquets, cigarettes, allumettes, lecteurs MP3, smartphones, IPOD, tablettes, montres connectées, GSM et autres.

Les GSM sont tolérés dans l'enceinte de l'établissement sous réserve d'être confiés à l'enseignant dès l'arrivée en classe. Celui-ci doit être éteint avant d'entrer dans l'enceinte de l'école.

Si l'enfant brave l'interdit, une sanction sera prise et l'objet sera confisqué pour une période laissée à l'appréciation de la direction. Cette période peut s'étaler d'un jour à plusieurs semaines voire la fin d'année scolaire. L'objet sera alors restitué en main propre aux parents de l'élève. Dans le cas où l'élève aurait pris des photos dans l'enceinte de l'école, la Direction se réserve le droit de demander à l'élève de supprimer celles-ci.

e) Le respect de l'autorité

Il est nécessaire que chacun fasse preuve de discipline et de respect vis-à-vis de l'autorité (représentée par les enseignants, la direction ou tout autre membre du personnel). Ce principe est également d'application lors d'activités extrascolaires sous peine d'être sanctionné.

3. Fréquentations scolaires et absences

L'inscription scolaire concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

a) Présence à l'école

➤ **Obligations pour l'élève :**

L'élève est tenu de participer à tous les cours y compris les activités sportives et pédagogiques (gymnastique, natation, visites culturelles, ...). L'élève doit venir avec son matériel nécessaire aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction après demande justifiée.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont demandées à domicile ainsi que le matériel nécessaire pour les prochains cours. Le journal de classe et la farde de communications restent le moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications relatives aux retards, aux congés, ou au comportement y seront inscrites.

➤ **Obligations pour les parents :**

Les parents s'engagent à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement scolaire. Ils exercent un contrôle journalier en vérifiant le journal de classe ainsi que le cahier de communications. Une signature en sera la preuve.

b) Les frais scolaires

Vous trouverez en annexe les frais scolaires décrits dans les circulaires 7134 (maternel) et 7135 (primaire) du 17 mai 2019, relatives à la gratuité d'accès à l'enseignement ainsi que les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du code de l'enseignement.

Vous recevrez en chaque début d'année une estimation des frais qui seront réclamés par l'école : activités culturelles, pédagogiques, sportives, ... ainsi qu'un décompte en janvier et avril.

Un système de facture mensuelle sera mis en application afin de limiter les transactions. Le paiement se fera sur le compte de l'école:

Ecole fondamentale La Sainte-Union

BE 88 0689 3510 0841

En y mentionnant : le nom, le prénom de l'enfant et la communication structurée (sur la facture).

En cas de difficultés financières, des solutions peuvent être trouvées. Ainsi, un échelonnement de paiement peut être envisagé et ce, dans la plus grande discrétion.

Tout retard de paiement entraîne une majoration, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de 12 % l'an et d'une indemnité forfaitaire de 10 % avec un minimum de 50,00 €.

Après 2 rappels de paiement, nous nous verrons dans l'obligation de faire intervenir une société de recouvrement. (Frais supplémentaires à votre charge).

c) Les absences

Comme vous le savez, chaque élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

Toute absence ou retard doit être justifié par un motif valable (justificatif écrit ou attestation). (talons absences annexe 4)

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par un mot écrit des parents ou de la personne responsable de l'enfant. Ce motif devra être présenté à la direction ou à son enseignant qui en évaluera le bien-fondé.

➤ Motifs légaux

- L'indisposition ou la maladie de l'élève, couverte par un certificat médical (à partir du 3^{ème} jour) ou une attestation délivrée par un centre hospitalier en cas de visite médicale.
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève au 1^{er} degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours).
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève à quelque degré que ce soit habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours).
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève du 2^{ème} au 4^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour).

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de classe au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

➤ **Pouvoirs d'appréciation**

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation de la direction pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transport.

La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle. Toute autre absence (**départ anticipé ou retour tardif de vacances**) est considérée comme injustifiée.

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, la direction est tenue de le signaler impérativement au service de l'obligation scolaire de l'administration.

4. Autorisations particulières

Heures d'ouverture de l'école : garderie du matin dès 7h15.

- Sans autorisation de la direction ou de son enseignant, aucun élève ne peut quitter l'école pendant les heures de cours.
- Les membres du Centre P.M.S. et logopède œuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités et des activités pédagogiques.
- Sauf autorisation de la direction, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée des cours. Il est donc strictement interdit de monter avec votre enfant.
- En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation des parents. (note écrite préalable, contact avec l'enseignant, la direction ou appel téléphonique...)
- Le retour d'un enfant à l'école, après les heures de classe, pour reprendre un objet oublié, ne sera toléré. Sauf s'il reçoit l'accord d'un enseignant.
- Si vous souhaitez rencontrer un enseignant, veuillez prendre contact via le journal de classe de votre enfant afin de fixer un rendez-vous.

5. Organisation scolaire

a) Arrivées et départs

Afin de garantir la sécurité de vos enfants aux abords de l'école, veuillez respecter les règles élémentaires de sécurité, surtout en ce qui concerne le stationnement.

Veuillez également veiller à traverser sur les passages pour piétons.

b) Horaire

7h15 à 8h00	Garderie payante assurée par une encadrante
8h00 à 8h30	Encadrement assuré jusqu'au début des cours
8h30 à 12h10	Cours
12h10 à 13h30	Repas et récréation
13h30 à 15h10	Cours
15h10 à 16h00	Etude payante pour les primaires (lundi-mardi-jeudi)
15h30 à 17h00	Garderie payante pour les primaires
15h30 à 17h00	Garderie payante pour les maternelles
Mercredi	
12h10-13h	Garderie payante

Au signal, TOUS les élèves du primaire sont tenus de rejoindre leur rang (sans les parents) dans le calme et sans bousculade.

Les parents du primaire doivent se trouver derrière les bancs matin et soir. Les entretiens avec les enseignants se feront sur rendez-vous.

Les arrivées tardives perturbent les cours. Par respect pour le travail des enfants et des enseignants, tant en maternelle qu'en primaire, veuillez à respecter cet horaire. Toute arrivée tardive devra être justifiée à la direction avant que l'enfant ne regagne sa classe.

Temps de midi : les élèves qui retournent chez eux pour dîner reviennent à l'école entre 13h15 et 13h25.

c) Accès aux locaux

L'accès aux classes est interdit aux parents pendant les heures de cours. L'accueil en maternelle se fait entre 8h30 et 9h00. Pour tout retard, l'enfant devra passer par le bureau avant de regagner sa classe.

➤ Etude et Garderie. (Payantes)

Le prix de ces services est de 1 euro le matin et 1 euro l'après-midi par enfant.

L'école s'engage à accueillir les enfants dès son ouverture, et à exercer une surveillance active pendant le temps de présence des enfants à l'école.

Une étude est structurée le soir jusque 16h00.

Une garderie est organisée jusque 17h00 et 13h le mercredi.

Les enfants qui restent à la garderie sont tenus de respecter les personnes qui l'assurent. Nous demandons aux parents de respecter ces horaires. Des retards réguliers pourraient entraîner des frais supplémentaires (7€/heure).

➤ Sortie des cours

Nous rappelons aux parents qu'ils sont responsables de la sécurité de leur enfant dès qu'il quitte l'école. Si les parents veulent autoriser leur enfant à retourner seul à la maison ou accompagné d'une personne non habituelle, ils devront au préalable fournir un écrit à l'école.

➤ Sport à l'école

Attention, TOUS les enfants sont tenus de suivre régulièrement les cours d'éducation physique et de natation.

- La non-participation doit être justifiée par un certificat médical.
- Pour le cours d'éducation physique, les enfants devront revêtir une tenue de gymnastique : short, legging ou training, T-shirt (pas de crop top), pantoufles de gym ou baskets réservées uniquement pour le cours de gym, rangés dans un sac approprié.
- L'enseignant se réserve le droit de ne pas faire participer un enfant si celui-ci n'a pas sa tenue de gymnastique.
- Pour le cours de natation prévoir : maillot, essuie, bonnet de bain.
- En maternelle, les enfants seront vêtus d'un jogging et de chaussures et de baskets le jour de la psychomotricité.

6. ***L'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)***

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site internet quelconque ou de tout autre moyen de communication (Facebook, Twitter, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple pas de production de site à caractère extrémiste).
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, aux moyens de propos ou d'images dénigrants, diffamatoires, injurieux.
- De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvres protégées).
- D'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit.
- D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme.
- D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes.
- De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école et de ses membres ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur.
- De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui.
- D'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres du personnel éducatif sera susceptible d'une déposition de plainte auprès de la police envers la personne dite.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail, . . .).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

7. Droit à l'image

Par l'approbation sans réserve du présent document, les parents autorisent l'école à prendre des photos de leur enfant et à les utiliser dans les conditions suivantes :

- Contextes : vie de l'école, photos de classe, voyage ou excursion scolaire, classes vertes, classes de neige, journée portes ouvertes, fête de l'école, compétitions sportives, etc.
- Finalités : souvenirs de classe pour les enfants et leurs parents, information des parents et des élèves (actuels et potentiels) sur la vie et le fonctionnement de l'école.
- Modes de diffusion utilisés : affichage dans les locaux de l'école, publication dans le journal de l'école, ainsi que sur le site internet de l'école.
- Destinataires qui auront accès aux photographies : le personnel de l'école, les enfants et parents de l'école ou des parents potentiels de l'école.

Les parents désirant s'opposer à la diffusion des photos de leur enfant comme énoncé dans la présente disposition, devront le faire savoir en adressant **une notification écrite à la direction de l'école. Cet accord se fera par le biais d'un talon qui sera remis à votre enfant dès sa rentrée et à retourner signé à l'enseignant ou à la direction. (page 19)**

8. Assistance

a) Centre PMS

Le PMS est un service public, indépendant, libre et gratuit qui s'adresse aux élèves qui fréquentent l'enseignement maternel, primaire et secondaire.

Une équipe pluridisciplinaire composée d'assistantes sociales, d'infirmières et de psychologues collabore avec l'équipe éducative.



Centre PMS libre de HORNU 2

Adresse : Rue de Mot, 9
7301 HORNU

Téléphone : 065 80 34 74

Site Internet : <http://www.pmslibre.be>

E-mail : hornu2@pmslibre.be

b) Centre de santé

Notre école est suivie par le centre de santé de Boussu :

Rue de Caraman 13, 7300 Boussu 065 78 52 11

Des visites médicales sont organisées annuellement pour certaines classes par l'Inspection Médicale Scolaire (I.M.S.).

L'école fait appel à l'I.M.S. en cas de pédiculose, de maladies contagieuses ou d'un problème de santé ponctuel.

Les parents sont tenus d'avertir l'école en cas de maladie contagieuse, et ce dès que le diagnostic a été établi par un médecin.

c) Médicaments

➤ Enfant malade

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait qu'il ne nous est pas permis d'administrer des gestes médicaux (injections, aérosols, ...). De même, en cas de maux de tête, de ventre, ... les enseignants ou les surveillantes ne peuvent pas proposer un médicament ou un antibiotique aux enfants.

Ces gestes nous sont interdits, et n'entrent pas dans nos compétences.

Qu'arriverait-il en cas d'erreur de médicament ou de posologie ?

Qu'arriverait-il si un autre enfant s'empare du médicament ?

*Nous devons **tous** être **responsables**.*

Il est très fréquent que des enfants viennent à l'école en étant malade (température, conjonctivite, pédiculose, diarrhée, ...)

- Un enfant malade peut contaminer les autres.
- Un enfant malade ne sera pas apte à apprendre.
- Un enfant malade a besoin de toute votre attention.

N'oubliez pas que nous devons gérer des classes entières (+/- 24 élèves) et que nous devons travailler avec tout le monde.

Je vous invite donc à être vigilant lorsque votre enfant n'est pas au mieux de sa forme.

Si l'enfant ne se sent pas bien au cours de la journée, ses parents (ou personnes renseignées sur la fiche signalétique) seront immédiatement avertis par téléphone.

En cas de problème, il ne nous est normalement **pas** permis d'emmener un enfant chez le médecin ou à la clinique ! Nous avertissons au plus vite les parents ou personnes renseignées comme responsables et nous leur demandons d'agir.

Au cas où ils ne pourraient pas être contactés, les parents laissent le soin au médecin et/ou à l'école de prendre toutes décisions que nécessiterait l'état de santé ou la sécurité de leur enfant, étant entendu qu'ils seront avertis le plus rapidement possible.

Il est important que les parents signalent les numéros d'appels sur lesquelles ils sont joignables : gsm personnel, travail, parents proches, ...

➤ Règlementation en cas d'administration médicale

En effet, conformément aux dispositions de la Circulaire n° 4888 du 20 juin 2014 portant sur les soins et prises de médicaments pour les élèves accueillis en enseignement ordinaire, les enseignants et la direction ne donnent pas de médicament à un enfant.

S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments durant les heures scolaires, la procédure qui suit doit obligatoirement être respectée :

- un certificat médical doit être remis au titulaire de classe. Celui-ci doit clairement indiquer l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie.
- le médicament doit être remis au titulaire.

d) Assurance

L'établissement a souscrit diverses polices d'assurances scolaires. Pendant les activités scolaires, les élèves sont couverts par l'école, sauf en cas d'actes condamnables. Dans ce cas, après constat de la direction, les parents sont invités à faire intervenir leur assurance en responsabilité civile familiale.

En cas d'accident, un document sera rempli par l'école et le médecin en vue d'un remboursement par l'assurance.

Lors des activités parascolaires et afin d'éviter toutes confusions, il est rappelé aux parents que les cours ou activités dispensés par d'autres organismes, hors de l'horaire scolaire normal, ne sont pas placés sous la responsabilité des membres du personnel ou de la direction de l'établissement.

NB : en application de la loi du 18 juillet 2006 relative aux droits des volontaires, toute personne susceptible de travailler à titre bénévole et gracieux dans l'école, doit être informée des points suivants :

La Sainte-Union fait partie de l'ASBL « les écoles fondamentales libres catholiques de Dour ». Cette ASBL a souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant tous les volontaires œuvrant dans son cadre (par ex : lors d'une fête scolaire, une activité de classe, d'une action d'embellissement, ...)

9. Les contraintes de l'éducation

a) Les sanctions

L'école se doit de sanctionner l'élève faisant preuve d'indiscipline et de manque de politesse, de brutalité dans les jeux, de manque de soin du matériel didactique et du mobilier, de détérioration des locaux scolaires, de manque de respect du travail des personnes chargées du nettoyage et de l'entretien.

En cas de vandalisme, racket, vol et autres déprédations, la répartition financière sera exigée auprès des parents ou de la personne légalement responsable.

Notre système de sanctions prévoit :

- Le rappel à l'ordre via une note au journal de classe ;
- Une punition « réflexion » amenant l'enfant à réfléchir aux raisons de la sanction, à la façon de l'éviter à l'avenir et à la réparation à prévoir ;
- Une punition répétitive ;
- Un travail à effectuer durant le week-end ;
- Une action réparatrice :
 - o Une retenue,
 - o L'exclusion provisoire d'un à trois jours,
 - o L'exclusion définitive.

b) L'exclusion définitive

"Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave"

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :
dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, sur le chemin de l'école ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- Tous les coups ou blessures portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par menace insulte, injure, calomnie ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence morale ou sexuelle à l'encontre d'un(e) élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- d'harcèlement via les réseaux sociaux ;
- la détention ou l'usage d'une arme ou de tout autre objet assimilé.

(5 Article 94 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié)

La sanction d'exclusion définitive ou de refus de réinscription est prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur (souvent la direction) conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, la direction convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation.

La direction veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celles-ci refuserai(ent) de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire de l'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, la direction prend l'avis du corps enseignant. Si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée, prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué), est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour une inscription dans une autre école.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'Administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'Administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme exclusion définitive.

c) Le harcèlement

Pour lutter contre le harcèlement :

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante:

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières : rendez-vous avec la Direction ou l'enseignant (à privilégier), mail (Direction@sainteunionfondamentaledour.be).

Une fois les faits rapportés, Madame LEUXE SABINE, directrice de l'école, est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion. (Direction@sainteunionfondamentaledour.be / 065/65.04.61)

Le dossier sera pris en charge endéans les 24h (jours ouvrables).

Un entretien sera réalisé avec l'élève cible. Les autres protagonistes seront également entendus. Ces entretiens seront menés par la Direction et/ou des enseignants concernés par la situation.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, soit ceux-ci seront gérés interne dans l'école, soit le dossier sera transmis au centre PMS d'Hornu et à l'Equipe mobile de la FWB.

Cette procédure pourrait être amenée à évoluer en fonction des compétences disponibles au sein de l'équipe éducative.

10. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Ce règlement est à conserver dans la farde de communications chaque année.

En cas de besoin vous pourrez toujours en consulter un exemplaire au bureau ou sur notre site internet : <https://sainteunionfondamentaledour.be/>

Chers parents,

Dans le cadre de nos projets des photos sont prises afin de constituer des panneaux didactiques, certaines photos ou petites séquences vidéo pourraient être postées sur le site de nos partenaires (ex : Parc Naturel des Hauts –Pays), sur notre page Facebook ou sur notre site. Télé MB s'intéresse également parfois à ces activités et pourrait réaliser un reportage.

Pourriez-vous compléter le formulaire ci-dessous afin de permettre la diffusion des photos de votre enfant.



Je soussigné (nom du parent responsable) autorise – n'autorise que mon enfant (nom, prénom, classe de l'enfant) soit photographié/filmé dans le cadre des activités à l'école et à l'extérieur de l'école.

Cette autorisation est valable pour toute la durée de la scolarité de mon enfant à l'école primaire « La Sainte-Union ». Je peux retirer mon autorisation, par écrit, à tout moment.

Signature des Parents
ou de la personne responsable



Je soussigné parent de

avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur propre à l'établissement et m'engage à le respecter et le faire respecter par mon enfant.

Signature des parents

**DOCUMENT DESTINÉ À INFORMER LES PARENTS D'ÉLÈVES SUR LA GRATUITÉ D'ACCÈS À
L'ENSEIGNEMENT**

Document à remettre aux parents lors de toute inscription en 1^{ère}, 2^{ème} ou en 3^{ème} année de l'enseignement maternel ordinaire

Madame, Monsieur, Chers parents,

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence veut garantir à tous les enfants une école de qualité.

Vous trouverez dans ce document les principales règles – nouvelles comme anciennes – concernant les frais scolaires¹ qui peuvent vous être réclamés et ce qui doit vous être fourni.

Quels sont les frais scolaires que l'école de votre enfant peut vous réclamer ?

*Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées **durant le temps scolaire** uniquement dans les cas suivants :*

- *Les **cours de natation** (déplacements compris) ;*
- *Les **activités culturelles et sportives** (déplacements compris) ;*
- *Les **séjours pédagogiques avec nuitée(s)** (déplacements compris).*

L'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander qu'un vêtement soit d'une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle vous fournit ce logo.

Aucun autre frais scolaire ne peut vous être réclamé.

*L'école de votre enfant ne peut pas vous proposer des **frais facultatifs** (achats groupés, frais de participation à des activités facultatives ou abonnements à des revues).*

*Les **frais liés aux temps extrascolaires** (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.*

Quelles sont les autres règles importantes à connaître par rapport à la gratuité scolaire ?

¹ Frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association).
- Le journal de classe, les diplômes, les certificats d'enseignement ou les bulletins scolaires sont fournis gratuitement.
- **(*) Aucun paiement ne peut transiter par votre enfant.**
- Votre enfant ne peut pas être impliqué dans le dialogue portant sur les frais scolaires et les décomptes périodiques.
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut **en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).

Comment l'école communique-t-elle avec les parents en la matière ?

- Une **estimation des différents frais** qui vous seront réclamés doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires **excèdent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).
- Les dispositions légales relatives à la gratuité doivent se retrouver au dos des estimations de frais, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

Que faire en cas de non-respect des règles de gratuité ?

Si vous pensez qu'une des règles en matière de gratuité n'est pas respectée, **nous vous invitons à rencontrer la direction d'école et/ou à en discuter avec vos représentants au Conseil de participation**. Vous pouvez également vous adresser à **l'Association de Parents** de votre école.

En dernier recours, une plainte peut être déposée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE):

✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Plus d'infos sur : www.enseignement.be

Vous trouverez le [décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#) (articles 5, 69, 76, 100 à 102) et toute information complémentaire sur le portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Enseignement.be) dans la rubrique : « De A à Z » → Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire.

Nous souhaitons à votre enfant et à vous-mêmes une belle année scolaire.


Fabrice AERTS-BANCKEN
Directeur général

**DOCUMENT DESTINÉ À INFORMER LES PARENTS D'ÉLÈVES SUR LA GRATUITÉ D'ACCÈS À
L'ENSEIGNEMENT**

Document à remettre aux parents lors de toute inscription dans l'enseignement primaire ordinaire ou spécialisé

Madame, Monsieur, Chers parents,

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence veut garantir à tous les enfants une école de qualité.

Ce document reprend les principales règles – nouvelles comme anciennes – relatives à la gratuité scolaire applicables dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Quels sont les frais scolaires que l'école de votre enfant peut vous réclamer ?

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées **durant le temps scolaire** uniquement dans les cas suivants :

- Les **cours de natation** (déplacements compris) ;
- Les **activités culturelles et sportives** (déplacements compris) ;
- Les **séjours pédagogiques avec nuitée(s)** (déplacements compris).

Aucun autre frais scolaire ne peut vous être réclamé.

L'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander qu'un vêtement soit d'une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle vous fournit ce logo.

L'école peut également vous proposer des achats groupés, des frais de participation à des activités facultatives ou vous proposer de souscrire à des abonnements à des revues, en lien avec le projet pédagogique. Ces frais doivent correspondre au coût réel et ne sont **pas obligatoires**.

Les **frais liés aux temps extrascolaires** (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.

Quelles sont les autres règles importantes à connaître par rapport à la gratuité scolaire ?

- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association).
- Le journal de classe, les diplômes, les certificats d'enseignement ou les bulletins scolaires sont fournis gratuitement.

- **(*) Aucun paiement ne peut transiter par votre enfant.**
- Votre enfant ne peut pas être impliqué dans le dialogue portant sur les frais scolaires et les décomptes périodiques.
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut **en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).
- Si l'école veut utiliser un manuel scolaire, un cahier d'exercices ou une revue comme support pour un cours, elle peut vous proposer de l'acheter. Si vous ne souhaitez pas l'acheter, l'école doit mettre ce support gratuitement à la disposition de votre enfant, mais celui-ci ne pourra pas écrire à l'intérieur puisqu'il devra le rendre à la fin de l'année.

Comment l'école communique-t-elle avec les parents en la matière ?

- Une **estimation des différents frais** qui vous seront réclamés doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires **excèdent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).
- Les dispositions légales relatives à la gratuité doivent se retrouver au dos des estimations de frais, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

Que faire en cas de non-respect des règles de gratuité ?

Si vous pensez qu'une des règles en matière de gratuité n'est pas respectée, **nous vous invitons à rencontrer la direction d'école et/ou à en discuter avec vos représentants au Conseil de participation**. Vous pouvez également vous adresser à l'**Association de Parents** de votre école.

En dernier recours, une plainte peut être déposée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) :

✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Plus d'infos sur : www.enseignement.be

Vous trouverez le [décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#) (articles 5, 69, 76, 100 à 102) et toute information complémentaire sur le portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Enseignement.be) dans la rubrique : « De A à Z » → Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire.

Nous souhaitons à votre enfant et à vous-mêmes une belle année scolaire.


Fabrice AERTS-BANCKEN
Directeur général

www.fw-b.be | 0800 20 000

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis.53 Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.]1

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Justificatif d'absence

Je soussigné(e) vous prie de bien
vouloir excuser mon enfant pour son absence :

le(s)

Motif :

.....

Signature :

Justificatif d'absence

Je soussigné(e) vous prie de bien
vouloir excuser mon enfant pour son absence :

le(s)

Motif :

.....

Signature :

Justificatif d'absence

Je soussigné(e) vous prie de bien
vouloir excuser mon enfant pour son absence :

le(s)

Motif :

.....

Signature :